

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 août 2024

Le vingt-six août deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 20 août 2024

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoit ROSSIGNOL, Lucie HARREAU

Absents : Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Lucie Harreau), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Florent Cholat), Hubert COLLAVET (donne pouvoir à Sarah Afendikow), Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Hervé ALOTTO

DEL2024_061 : Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, etc.) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de définir les ZAEnR suivantes :

- Pour l'éolien : *néant* ;
- Pour le solaire thermique : *toute la commune sur l'habitat individuel présentant une capacité de production et d'autoconsommation* ;
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : *toute la commune sur l'habitat individuel et plus spécifiquement pour les surfaces plus importantes* :
 - *Le gymnase des 4 Vents + services techniques* ;
 - *Les stabulations agricoles* ;
 - *Les bâtiments industriels situés sur la ZAC du Saut du Moine* ;
 - *L'habitat collectif*.
- Pour le solaire photovoltaïque au sol :
 - *Le parking de l'espace des 4 vents* ;
 - *Les parkings des usines situées sur la ZAC du Saut du Moine*.
- Pour méthanisation : *néant* ;
- Pour l'hydroélectricité : *exploitation au fil de l'eau* :
 - *Le barrage du Saut du Moine* ;
 - *Le canal d'arrosage de la Romanche*.
- Pour la géothermie : *néant*.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le débat réalisé en commission extra-municipale Aménagement, travaux et patrimoine le 15 janvier 2024 ;

Vu la présentation en question diverse lors du conseil municipal du 5 février 2024 ;

Vu la diffusion sur l'écho-champagnard n°61 en août 2024 et sur le site internet de la commune ;

Vu l'absence de réserves émises suite à ces diverses communications ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De donner** un avis favorable aux ZAEnR telles que présentées dans la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :
 - À Monsieur le Préfet ;
 - À Monsieur le Référent préfectoral aux énergies ;
 - À Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;
 - À Madame la présidente de l'Établissement public du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise.

Modalités de vote : 13 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire



Hervé ALOTTO
Secrétaire

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 30 AOÛT 2024
Publié le : 30 AOÛT 2024